

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
REPUBLICQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DE L'ECONOMIE

وزارة الاقتصاد

DIRECTION CENTRALE DU TRESOR

المديرية المركزية للخزينة

DIVISION DE LA GESTION COMPTABLE
DES OPERATIONS DU TRESOR PUBLIC
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
DES INSPECTIONS ET DE LA SYNTHESE

قسم تسيير المحاسبة

لعمليات الخزينة العمومية

INSTRUCTION N° 034/06 DU 11 Mai 1991

OBJET : - Exécution de certaines décisions de justice
REFER : - Loi n° 91-02 du 8 janvier 1991

Les dispositions de la loi visée en référence ont fixé la procédure d'exécution des décisions de justice rendues :

- dans les litiges opposant les collectivités locales et les établissements publics à caractère administratif.
- au profit des justiciables et portant condamnations pécuniaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif.

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités pratiques d'exécution des opérations en la matière.

I DISPOSITIONS GENERALES

A) CHAMP D'APPLICATION

Conformément aux dispositions de la loi n° 91-02 du 8 janvier 1991, les collectivités locales et les établissements publics à caractère administratif bénéficiaires de décisions de justice intervenant dans les litiges les opposants et portant condamnations pécuniaires, peuvent recouvrer auprès du trésor le montant desdites condamnations.

Peuvent également recouvrer auprès du trésor le montant de leurs créances, les justiciables de décisions de justice portant condamnations pécuniaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif.

Est donc exclue du champ d'application de la présente instruction, l'exécution :

- des décisions de justice rendues au profit des personnes morales de droit public et portant condamnations pécuniaires des particuliers.
- des décisions rendues dans les litiges opposant les particuliers entre eux.
- des décisions de justice rendues au bénéfice de particuliers et portant condamnations pécuniaires d'organismes autres que l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics à caractère administratif.

B) CONSTITUTION DU DOSSIER

L'organisme public ou le justiciable bénéficiaire s'adresse au trésorier de wilaya :

- du siège de l'organisme succombant lorsqu'il s'agit de décisions de justice intervenant dans les litiges opposant des organismes entre eux :

- du siège de leur domicile, dans le cas de décisions rendues au profit de particuliers.

Il transmet une requête écrite mentionnant le numéro de compte à créditer appuyée :

- de la grosse de la décision de justice:
- des pièces ci-après, établissant que toutes les démarches en vue de l'exécution de ladite décision sont demeurées sans effet pendant (4) mois dans le premier cas et deux (2) mois dans le second cas :
 - a) le procès-verbal de notification au succombant de la décision de justice, prévu par l'article 330 du code de procédure civile
 - b) le procès-verbal de carence prévu par l'article 340 du code de procédure civile.

A la réception de ce dossier, le trésorier de wilaya saisi, le prend en charge sur un registre spécial.

Lorsque la décision de justice est rendue par une juridiction de première instance (tribunal), le trésorier de wilaya adresse au procureur général près la juridiction qui a rendu cette décision une photocopie de celle-ci aux fins de confirmation de son caractère définitif.

Dans le cas où la décision de justice ne fixe pas de façon précise le montant de la condamnation, il appartiendra alors à la partie diligente de saisir la juridiction qui l'a rendue pour procéder à son interprétation avant toute exécution.

Les montant des prélèvements d'office entrant dans le cadre de la présente instruction sont mis à la disposition des bénéficiaires, par voie de virement.

II DISPOSITIONS COMPTABLES

TITRE I

EXECUTION DES DECISIONS DE JUSTICE INTERVENANT DANS LES LITIGES OPPOSANT LES COLLECTIVITES LOCALES ET LES ETABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTERE ADMINISTRATIF

A) Cas d'un organisme dont la gestion financière et comptable est assumée par le trésorier de wilaya saisi de la requête, par un comptable public qui lui est rattaché ou par un trésorier de wilaya autre que celui saisi.

1) Gestion assumée par le trésorier de wilaya saisi de la requête

Dans ce cas, le trésorier de wilaya procède au règlement du bénéficiaire de la décision de justice, par imputation de son montant au débit du compte n° 402-001 «wilayas et établissements de wilaya - service financier», s'il s'agit de la wilaya, ou du compte approprié dans le cas d'un établissement public à caractère administratif.

Il informe aussitôt de cette opération, l'ordonnateur et le contrôleur financier concernés, en leur adressant une copie de la décision de justice, tiennent lieu de justifications pour le compte de gestion du comptable.

2) Gestion assumée par un comptable public rattaché au trésorier de wilaya saisi de la requête

Le trésorier de wilaya saisi de la requête adresse au comptable public concerné, un avis de débit pour le montant du prélèvement opéré par l'intermédiaire du compte de liaison n° 520.004/02, appuyé d'une copie de la décision de justice. Il procède ensuite au règlement de l'organisme créancier.

Dès réception de ces documents, le comptable public concerné retrace cette opération de dépense au budget de la collectivité concernée et en informe aussitôt l'ordonnateur et le contrôleur financier en leur adressant une copie de la décision de justice, annotée de la mention de règlement.

3) Gestion assumée par un trésorier de wilaya, autre que celui saisi de la requête

Le trésorier de wilaya saisi de la requête, transfère à son collègue une dépense à concurrence du montant de la décision de justice, par l'intermédiaire du compte n° 510.005 «dépenses diverses à transférer aux comptes principaux» et crédite le compte de l'organisme créancier.

Ce transfert est appuyé de la décision de justice, une copie certifiée conforme de celle-ci étant conservée par le trésorier de wilaya saisi.

A la réception de ce transfert, le trésorier de wilaya destinataire procède comme prévu ci-dessus au paragraphe A-1, sans pour cela reprendre l'analyse du dossier ou remettre en cause la dépense.

Dans le cas où la gestion financière et comptable de l'organisme succombant est assumée par un comptable public rattaché au trésorier autre que celui saisi de la requête, le trésorier destinataire et le comptable public qui lui est rattaché, procèdent comme indiqué ci-dessus au paragraphe A-2° ET 3°.

B) Cas d'un organisme disposant d'un compte de dépôts de fonds ouvert au trésor

Le trésorier de wilaya saisi, débite d'office le compte de l'organisme succombant et :

- Crédite le compte de l'organisme créancier si celui-ci est ouvert dans ses écritures
- Transfère le montant du débit d'office au profit du compte de l'organisme créancier, lorsque celui-ci est ouvert dans les écritures d'un autre trésorier.
- Informe l'organisme succombant du prélèvement ainsi opéré, en lui notifiant une copie certifiée conforme de la décision de justice le condamnant.

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 91-02 du 8 janvier 1991, les opérations de prélèvement d'office décrites ci-dessus au titre I, doivent être effectuées dans un délai maximum de deux (02) mois à compter de la date de dépôt de la requête.

TITRE II

EXECUTION DES DECISIONS DE JUSTICE RENDUES AU PROFIT DE JUSTICIABLES PORTANT CONDAMNATIONS PÉCUNIAIRES DE L'ETAT, DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTERE ADMINISTRATIF

Les prélèvements d'office effectués dans ce cadre par le trésorier de wilaya saisi de la requête, sont portés au crédit du compte n° 302-038 «Exécution des décisions de justice rendues au profit de particuliers portant condamnation pécuniaires de l'Etat et de certains organismes», puis virés simultanément au profit des bénéficiaires.

Ce compte est subdivisé en trois lignes :

- ligne 01 : Etat
- ligne 02 : Collectivités locales
- ligne 03 : Etablissements publics à caractère administratif

Les prélèvements effectués au titre des décisions de justice portant condamnations pécuniaires de l'Etat (administration centrale ou services déconcentrés) sont imputés aux chapitres dotés de crédits évaluatifs (frais de justice, réparations civiles etc ...) et au besoin, au delà de la datation inscrite à ces chapitres.

1) Exécution des décisions de justice portant condamnations pécuniaires de l'Etat

Dans ce cas le trésorier de wilaya saisi de la requête procède :

- au débit d'office du montant de la décision de justice par imputation au débit du compte n° 202.001 «dépenses ordinaires», par le crédit du compte n° 302.038 ligne 01.
- au virement du montant de ce prélèvement au profit du créancier, par le débit du compte n° 302.038 ligne 01.

Il informe aussitôt de cette opération l'ordonnateur et le contrôleur financier en leur adressant une copie de la décision de justice, annotée de la mention de règlement.

Dans le cas où l'exécution de la décision de justice implique un trésorier autre que celui saisi, ce dernier transfère à son collègue une dépense égale au montant de la décision de justice par l'intermédiaire du compte de transfert n° 510.005 par le crédit du compte n° 302;038 et procède simultanément au règlement du créancier, par le débit de ce même compte.

Ce transfert est appuyé de la décision de justice, (une copie certifiée conforme de celle-ci, étant conservée par le trésorier saisi).

Le trésorier destinataire du transfert impute le montant transféré au compte n° 202.001 et procède comme indiqué ci-dessus.

2) Exécution des décisions de justice portant condamnations pécuniaires des collectivités locales.

a) Wilayas

Le trésorier de wilaya saisi procède au prélèvement d'office du montant de décision de justice, par imputation de son montant au débit du compte 402.001 par le crédit du compte n° 302.038 ligne 02 et procède simultanément au règlement du créancier par le débit de ce même compte.

Il informe aussitôt de cette opération, l'ordonnateur et le contrôleur financier, en leur adressant une copie de la décision de justice, annotée de la mention de règlement.

Dans le cas où l'exécution de la décision de justice concerne un trésorier autre que celui saisi, ce dernier procède aux opérations de transfert comme indiqué ci-dessus en pareil cas.

b) Communes

Le trésorier de wilaya saisi adresse au receveur des impôts concerné, un avis de débit d'un montant égal à celui de la décision de justice, par l'intermédiaire du compte de liaison n° 520.004/02, en créditant du même montant le compte n° 302.038 ligne 02.

Simultanément à cette opération, il procède au règlement du créancier par le débit du compte n° 302.038/02. Dans le cas où l'exécution de la décision de justice concerne un receveur rattaché à un trésorier de wilaya autre que le trésorier saisi, ce dernier transfère à son collègue une dépense égale au montant de la décision de justice, lequel procédera à la réalisation des opérations comptables dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus en pareil cas.

3) Exécution des décisions de justice portant condamnation pécuniaires des établissements publics à caractère administratif

a) Cas d'un établissement dont la gestion financière et comptable est assumée par le trésorier de wilaya

Le trésorier de wilaya saisi de la requête procède au prélèvement d'office du montant de la décision de justice par imputation au débit du compte n° 402.001, par le crédit du compte n° 302.038 ligne 03 et simultanément, vire ce montant au profit du créancier par le débit de ce dernier compte, en informant de cette opération l'ordonnateur et le contrôleur financier.

Dans le cas où l'exécution de la décision de justice concerne un comptable autre que celui saisi, ce dernier opère de la même façon que prévue ci-dessus, pour le cas de d'espèce.

b) Cas d'un établissement dont la gestion financière et comptable est assumée par un agent comptable

Dans ce cas, le trésorier de wilaya saisi de la requête débite le compte de dépôts de fonds ouverts dans ses écritures au nom de l'organisme succombant, pour le montant de la décision de justice et crédite le compte n° 302.038/03.

Il procède ensuite au virement de ce montant par le débit de ce dernier compte, au profit du créancier et en informe aussitôt l'établissement concerné en lui adressant un avis de débit, appuyé de la copie certifiée conforme de la décision de justice.

Dans le cas où le compte de dépôts de fonds de l'établissement est ouvert dans les écritures d'un trésorier autre que celui saisi, ce dernier transfert à son collègue une dépense égale au montant de la décision de justice, par le crédit du compte n° 302.038 ligne 3 et procède simultanément, au règlement du créancier par le débit de ce même compte.

Le trésorier destinataire du transfert procédera aux opérations de régularisation de ses écritures et de débit d'office du compte de l'organisme succombant ouvert dans ses écritures et en informera aussitôt ce dernier, dans les conditions déjà décrites ci-dessus.

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi n° 91-08 du 8 janvier 1991, les opérations au profit des créanciers décrites ci-dessus, au titre II doivent être effectuées dans un délai maximum de trois (03) mois à compter de la date de dépôt de la requête.

Les dispositions de l'instruction n° 15/F/DTCA/7RC du 15 avril 1976 modifiées et complétées sont abrogées.

Je vous demanderais de bien vouloir veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Le Directeur Central du Trésor
Signé : A.F - BENMALEK

DESTINATAIRES :

Pour exécution

- M. L'Agent Comptable Central du Trésor
- M. Le Trésorier Central
- M. Le Trésorier Principal
- MM. Les Trésoriers de wilaya

Pour diffusion et notification :

- Aux agents comptables des établissements publics administratifs implantés dans la Wilaya
- Receveurs des Impôts.